



DÉCLARATION PRÉLIMINAIRE

PRONONCÉE PAR

SON EXCELLENCE DR. NEVERS MUMBA,

ANCIEN VICE-PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE ZAMBIE

ET

**CHEF DE LA MISSION D'OBSERVATION ÉLECTORALE DE LA SADC
(SEOM)**

À L'OCCASION

DES ÉLECTIONS HARMONISÉES DE 2023

DE LA RÉPUBLIQUE DU ZIMBABWE

TENUES

LES 23 ET 24 AOÛT 2023



1. INTRODUCTION

Au nom de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), j'ai l'honneur de vous souhaiter la bienvenue à cet événement important au cours duquel je présenterai la déclaration préliminaire de la mission d'observation électorale de la SADC (SEOM) sur la conduite des élections harmonisées de 2023 dans la République du Zimbabwe.

Les élections ont été observées conformément aux *principes et lignes directrices révisés de la SADC régissant les élections démocratiques (2021)* et aux lois pertinentes de la République du Zimbabwe.

J'ai été désigné Chef de la mission d'observation électorale de la SADC en République du Zimbabwe par Son Excellence Hakainde Hichilema, Président de la République de Zambie, en sa qualité de Président de l'Organe de coopération en matière de politique, de défense et de sécurité de la SADC. J'ai maintenu une étroite collaboration avec les membres de la Troïka de l'Organe, actuellement composée des républiques de Zambie et de Namibie et de la République unie de Tanzanie, en ce qui concerne les élections harmonisées au Zimbabwe.

La mission a également bénéficié du rapport d'évaluation préélectorale de bonne volonté et des conseils du conseil consultatif électoral de la SADC (SEAC).

La mission d'observation électorale de la SADC comprenait 68 observateurs, dont 50 ont été déployés dans les dix provinces du Zimbabwe, les autres étant basés au siège de la SEOM, ici, à l'hôtel Rainbow Towers.

Nos observateurs ont été déployés à Harare, Bulawayo, Masvingo, Matabeleland Nord, Matabeleland Sud, Midlands, Manicaland, Mashonaland Est, Mashonaland Central et Mashonaland Ouest.

Au cours de la phase préélectorale, la Mission a consulté les principales parties prenantes telles que la Commission électorale du Zimbabwe (ZEC), les principales agences gouvernementales, les dirigeants des partis politiques, les représentants des organisations religieuses, les médias, les organisations de la société civile et les chefs des missions internationales d'observation électorale.

Cette déclaration préliminaire couvre les observations de la mission sur la période préélectorale et les activités du jour du scrutin. Le rapport final de la mission couvrira de manière plus détaillée les observations des phases préélectorale, électorale et postélectorale, et vise à soutenir et renforcer les processus électoraux démocratiques au sein de la République du Zimbabwe en tant qu'État membre de la SADC.

2. RÉSUMÉ DES CONSTATS

Vos Excellences, Mesdames et Messieurs

Je souhaite à présent vous faire part du résumé des principales conclusions de la mission :

(a) ENVIRONNEMENT POLITIQUE ET SÉCURITAIRE

Après avoir largement consulté les parties prenantes, le consensus s'est fait sur le fait que le pays était généralement calme et pacifique.

(b) Cadre constitutionnel et juridique des élections

La mission a noté que les élections harmonisées du 23 août 2023 au Zimbabwe étaient régies par la Constitution de la République du Zimbabwe et la Loi électorale [2:13]. Selon l'article 158 (1) (a) de la Constitution du Zimbabwe de 2013, les élections générales doivent avoir lieu au plus tard trente jours avant l'expiration de la période de cinq ans spécifiée à l'article 143 de la Constitution. La mission a noté que cette section s'applique à la durée et à la dissolution du Parlement, et stipule que le Parlement est élu pour une période de cinq ans qui commence à la date à laquelle le Président élu prête serment et entre en fonction.

La mission a en outre noté que l'article 144 de la Constitution exige que le Président, par proclamation, fixe une date pour des élections générales après consultation avec la Commission électorale du Zimbabwe. Conformément à cette disposition, Son Excellence Emmerson Dambudzo Mnangagwa a publié le 31 mai 2023 une proclamation fixant au 23 août 2023 la date des élections présidentielles, parlementaires et municipales, appelées « élections harmonisées ». La mission a été informée qu'une autre proclamation a été émise, fixant le 24 août 2023 comme jour de scrutin en raison des retards enregistrés dans certains bureaux de vote. De plus, le président Mnangagwa a également proclamé le 2 octobre 2023 pour le second tour de l'élection présidentielle si un tel scrutin s'avérait nécessaire.

La mission a noté que cette proclamation était conforme au paragraphe 4.1.3 des principes et lignes directrices de la SADC régissant les élections démocratiques, qui exige que la date ou la période des élections soit prescrite par la loi.

(c) Gestion des élections

La mission a noté que les élections au Zimbabwe sont gérées par la ZEC qui est l'une des cinq commissions du chapitre 12 (de la Constitution), c'est-à-dire des commissions indépendantes dont le but est de soutenir la démocratie au Zimbabwe. En vertu de l'article 235 de la Constitution, *les Commissions doivent agir conformément à la Constitution ; et elles doivent exercer leurs fonctions sans crainte, favoritisme, ni préjudice.*

(d) Délimitation des circonscriptions

La mission a été informée que l'exercice de délimitation mené en 2022 par la ZEC a été entaché de controverses. D'une manière ou d'une autre, des parties prenantes concernées ont affirmé que le rapport soumis par la ZEC n'a pas respecté les exigences constitutionnelles pour un tel exercice, et qu'il y avait également des divisions parmi les commissaires en fonction de la ZEC quant à la véracité du rapport. Les principales allégations formulées à l'encontre du rapport étaient qu'il constituait un charcutage électoral et qu'il ne respectait pas la méthodologie correcte pour calculer la règle constitutionnelle de l'écart de 20 % en ce qui concerne les tailles minimales et maximales des 210 circonscriptions électorales. Les tribunaux ont rejeté les contestations judiciaires portées contre le rapport de délimitation de 2022. La mission a toutefois noté que l'exercice de délimitation soulevait encore des questions pour les raisons suivantes :

- (i) Dans son rapport de délimitation de 2022, la ZEC déclare à juste titre que : « La Constitution reconnaît l'impraticabilité d'avoir un nombre égal d'électeurs dans chaque circonscription en autorisant la Commission à s'écarter de cette exigence avec une marge stipulée. En l'occurrence, la Constitution, à l'article 161 (6), stipule que.... *« aucune circonscription ne peut avoir plus de 20 % d'électeurs inscrits en plus ou en moins que les autres circonscriptions »*. La constitution à l'article 161 (6) a-f énumère également les facteurs qui doivent être pris en compte lors de la délimitation, car ils sont importants au cours de l'exercice. » Toutefois, *la ZEC poursuit en déclarant que « sur la base des dispositions de l'article 161 (6), la Commission électorale du Zimbabwe a ensuite calculé l'écart de 20 % par rapport à la moyenne nationale d'inscription des électeurs prévue dans chaque circonscription, qui était de 27 640. Cela a donné un écart de 5 528 électeurs. » Le nombre moyen d'électeurs inscrits étant considéré comme une référence stable pour la délimitation des circonscriptions, le chiffre de l'écart a été ajouté à la moyenne nationale pour déterminer le nombre maximum d'électeurs inscrits qu'une circonscription délimitée devrait contenir, soit 33 168. »*
- (ii) La mission a noté que l'utilisation du nombre **moyen** d'électeurs par circonscription est incompatible avec les dispositions de l'article 161 (6) de la nouvelle Constitution adoptée en 2013. Le mot « moyenne » apparaît à l'article 61A (6) de l'ancienne Constitution du Zimbabwe, en vertu de laquelle il était possible de calculer le nombre minimum et maximum permis d'électeurs par circonscription en utilisant la moyenne nationale comme base de référence. Le mot « moyenne » n'existe pas à l'article 161 (6) de la nouvelle Constitution, qui traite du même sujet. La différence entre l'article 61A (6) et l'article 161 (6) de l'ancienne et de la nouvelle constitution, respectivement, est loin d'être purement technique.
- (iii) Dans la nouvelle Constitution, et dans le contexte de l'article 161 (6), l'écart maximal est de 20 % des électeurs inscrits dans les circonscriptions. La nouvelle Constitution utilise le nombre réel d'électeurs inscrits dans chaque circonscription, et non le nombre moyen national d'électeurs inscrits dans les circonscriptions, pour calculer l'écart autorisé par rapport à l'exigence selon laquelle les circonscriptions doivent avoir un nombre égal d'électeurs. Mathématiquement, les deux méthodes produisent des résultats très différents et affectent l'égalité du vote pour les élections parlementaires. En revanche, comme le pays vote comme une seule circonscription lors de l'élection présidentielle, la différence entre les méthodes n'a pas d'impact particulier sur l'égalité des voix lors de cette élection. Il n'était donc pas inattendu que la ZEC reçoive des critiques substantielles sur cet aspect de son dernier rapport sur la délimitation.

(e) Les listes électorales

Certains acteurs ont déploré le retard dans la publication des listes électorales sous un format consultable et analytique, comme le prescrit la Loi électorale. Certains acteurs ont exprimé leur mécontentement quant au fait que le retard dans la publication des listes électorales leur a fait manquer des occasions d'auditer lesdites

listes et ainsi donner au public confiance quant à la véracité de celles-ci. Selon la ZEC, une opportunité a cependant été offerte aux parties intéressées d'inspecter les listes électorales conformément à ce que prévoit la Loi électorale.

À cet égard, la mission a pris note de l'article 62 de la Constitution. Cet article stipule que chaque citoyen zimbabwéen a le droit d'accéder à toute information détenue par l'État, par toute institution ou agence gouvernementale à tous les niveaux, dans la mesure où l'information est requise dans l'intérêt public.

La mission a également noté qu'en vertu de l'article 21 de la loi électorale, « *la Commission doit, dans un délai raisonnable, fournir à toute personne qui en fait la demande et qui paie les frais prescrits, une copie de toute liste électorale, y compris une liste consolidée visée à l'article 20 (4a), soit sous forme imprimée, soit sous forme électronique, selon ce que la personne peut demander* »

L'accès aux listes électorales repose également sur l'exigence constitutionnelle selon laquelle la ZEC doit garantir des élections équitables. Dans l'exercice de cette fonction, la Constitution exige de la ZEC qu'elle veille à ce que ces élections soient menées de manière efficace, libre, équitable, transparente et conforme à la loi. À la suite de consultations menées avec la ZEC, la mission a été informée de ce qui suit « *Le conflit créé par l'introduction de la Loi sur la cyberprotection des données qui enjoint à toutes les institutions et agences de protéger la confidentialité des informations qui leur sont confiées, par rapport aux dispositions de l'article 21 de la Loi électorale où la liste électorale, bien que contenant les informations personnelles des électeurs (à savoir les noms, la date de naissance, le numéro d'identité, l'adresse, le sexe), est un document public ouvert à l'inspection par le public.* » Un tel conflit a entraîné des litiges autour des listes électorales, comme mentionné précédemment, où, dans un cas, un requérant ne souhaite pas que ses informations soient publiques, et dans un autre cas, le requérant demande une ordonnance enjoignant à mettre la liste électorale à disposition. »

La mission a pris acte des préoccupations exprimées par la ZEC concernant les difficultés liées à la publication des versions électroniques des listes électorales. Cependant, la mission a également noté que la loi donne à la Commission le pouvoir discrétionnaire d'imposer des conditions raisonnables pour empêcher que les listes électorales ne soient utilisées à des fins commerciales ou autres non liées à une élection. En particulier, la mission a noté que la section 21 de la loi électorale stipule que :

« (7) *Lorsqu'une liste électorale est fournie sous forme électronique en vertu du paragraphe (3), (4) ou (6), son format doit permettre la recherche et l'analyse de son contenu :*

Sous réserve que —

- (i) *la liste peut être formatée de manière à empêcher toute modification ou altération. »*
- (ii) ***La Commission peut imposer des conditions raisonnables concernant la mise à disposition de la liste afin d'empêcher son utilisation à des fins commerciales ou autres non liées à une élection. »***

Outre les mesures de sauvegarde susmentionnées pour prévenir l'utilisation abusive des listes électorales, il convient également de noter qu'en tant qu'organe

constitutionnel, la ZEC est tenue de donner effet à la constitution en tant que loi suprême. À cet égard, l'exigence d'élections transparentes et équitables devrait prévaloir, plutôt que de s'appuyer sur une législation (la Loi sur la cyberprotection des données) qui contredit cette exigence spécifique. Outre les frais perçus pour l'accès aux listes électorales imprimées, la mission note que le scénario ci-dessus est restrictif en ce qui concerne l'accès aux listes électorales par les personnes intéressées, y compris les partis politiques.

(f) Liberté de réunion

La mission a noté la controverse suscitée par la loi sur le maintien de la paix et de l'ordre (MOPA), qui définit une procédure de notification à la police de la République du Zimbabwe de l'intention d'organiser une activité de campagne. À cet égard, les parties prenantes se sont inquiétées du droit à la liberté de réunion à des fins de campagne électorale, et le CCC a signalé que ses rassemblements faisaient l'objet d'annulations déraisonnables de la part de la police de la République du Zimbabwe. Nous avons également noté des rapports faisant état d'une application incohérente de la période de préavis pour les rassemblements de campagnes électorales, certains partis politiques déclarant que la ZRP exigeait un préavis de sept jours au lieu du préavis de trois jours applicable en période électorale conformément à l'article 7 (1) (b) (ii) de la loi sur le maintien de la paix et de l'ordre (Maintenance of Peace and Order Act).

(g) Liberté d'expression :

La mission a reçu des préoccupations de plusieurs parties prenantes selon lesquelles le récent amendement à la loi sur le droit pénal (codification et réforme) [chapitre 9:23] (n° 23 de 2004), communément appelé Patriot Act (loi patriotique), a entraîné une grave restriction de la liberté d'expression garantie par la section 61 (1) de la Constitution. La Patriot Act crée le délit d'« atteinte délibérée à la souveraineté et à l'intérêt national du Zimbabwe ». Les parties prenantes se sont montrées particulièrement préoccupées par le fait que ce délit est vague, trop général, et qu'il criminalise « toute communication entre deux ou plusieurs personnes, qu'elle ait lieu en personne ou virtuellement ou par une combinaison des deux, qui implique, ou est facilitée ou convoquée par, un gouvernement étranger ou l'un de ses agents, mandataires ou entités ». Il est également à noter que les consultations entre ces parties prenantes et les missions d'observation internationale pourraient également enfreindre cette loi.

La Mission a noté que la loi *Patriot Act* est incompatible avec l'esprit de l'article 61 (1) de la Constitution et du paragraphe 4.1.2 des Principes et lignes directrices de la SADC régissant les élections démocratiques, qui exige des États membres, entre autres, de faire respecter la liberté d'expression.

(h) Nomination des candidats et frais de mise en candidature

La Mission a pris note du nombre sans précédent de litiges entourant les élections, notamment en ce qui concerne le processus de nomination des candidats. À cet égard, nous avons également pris note des protestations et des litiges de M. Saviour Kasukuwere, qui estime avoir été injustement disqualifié en tant que candidat à la présidence. Toutefois, les tribunaux ont rejeté cette plainte particulière.

La Mission a noté en outre la préoccupation des parties prenantes concernant les frais de mise en candidature devenus trop élevés pour permettre à une personne de se présenter aux élections, ce qui restreint en conséquence la participation politique. En juin, le gouvernement, par le biais de l'instrument statutaire 144 de 2022, a augmenté les frais de candidature à la présidence de 1 000 à 20 000 USD. Les frais de mise en candidature pour une élection dans les circonscriptions sont passés de 50 à 1 000 USD. Ces montants ont également été cités comme étant indument restrictifs pour les membres moins aisés de la communauté, comme les femmes qui n'en ont pas les moyens. Dans ce contexte, nous notons également l'importance du paragraphe 4.1.7 dans les Principes et lignes directrices de la SADC. Ledit paragraphe exige que les États membres fournissent un environnement de concours ouvert qui n'exclut ni ne restreint indument toute personne satisfaisant les conditions requises pour se porter candidat à une élection.

(i) Participation des femmes comme candidates

Les parties prenantes qui comprenaient également des partis politiques ont reconnu l'importance de l'article 80 de la Constitution et du Protocole de la SADC sur le genre et le développement. Ledit article exige que les femmes aient des chances égales à celles des hommes dans les activités politiques, sociales et économiques. Malgré les innovations apportées par le Zimbabwe, comme la mise en place d'un quota de 30 % de femmes pour les conseillers des autorités locales, la Mission a noté qu'il restait encore beaucoup à faire pour parvenir à la parité des sexes dans les postes politiques contestés ou élus. À cet égard, notre Mission a été informée qu'en 2023, moins de femmes ont réussi aux élections primaires de leur parti, et effectivement moins de femmes se sont présentées à l'Assemblée nationale, alors qu'une seule femme s'est présentée à la présidence. Entre autres, cette situation pourrait également être attribuée aux frais de mise en candidature élevés.

(j) Indépendance du pouvoir judiciaire

Compte tenu de leur importance en cas de contestation judiciaire dans le contexte du processus électoral, certaines parties prenantes ont estimé que le Gouvernement compromettait le pouvoir judiciaire. Une justification essentielle de cette perception était l'information reçue de ces parties prenantes selon laquelle le pouvoir judiciaire avait récemment bénéficié d'importantes incitations financières et matérielles, que les parties prenantes considéraient comme une tentative du Gouvernement d'acheter la loyauté et l'allégeance du pouvoir judiciaire.

(k) Intimidation présumée des électeurs

La Mission a été informée que le vote rural pourrait être compromis par des actes d'intimidation imputés à un groupe appelé *Forever Associates Zimbabwe* (FAZ), qui serait une organisation de renseignement quasi sécuritaire. Le groupe aurait été déployé dans des quartiers et environ 36 000 villages. Selon les allégations, les gens auraient été intimidés pour voter d'une manière particulière et auraient été avertis qu'il serait facile de déterminer qui avait voté contre certains partis.

(l) Controverse sur le vote par correspondance

L'opposition s'inquiétait vivement du fait que le vote par correspondance effectué par les agents de la police de la République du Zimbabwe ait été compromis par le vote prétendument forcé. Selon certaines allégations, les policiers qui procédaient au vote par correspondance auraient été contraints de voter d'une manière particulière en présence de leurs superviseurs, compromettant ainsi le secret du vote.

(m) Couverture des élections par les médias publics

Plusieurs parties prenantes ont affirmé que les médias publics faisaient preuve de partialité contre les partis politiques et les candidats de l'opposition. Si la Mission a constaté une certaine amélioration par rapport aux processus électoraux de 2018, nous avons noté également que le contenu des radiodiffuseurs publics et des journaux publics était favorable à un parti politique, contrairement aux dispositions pertinentes de la Constitution, de la loi électorale, et des principes et lignes directrices révisés de la SADC régissant les élections démocratiques. Lesdites dispositions exigent l'impartialité des médias publics.

3. CONSTATS PENDANT LES JOURS D'ÉLECTION (23-24 AOÛT 2023)

Les jours du scrutin, la Mission d'observation électorale de la SADC a observé le processus électoral dans 10 provinces de la République du Zimbabwe. Les équipes d'observateurs déployées ont couvert 172 bureaux de vote dans leurs zones respectives. Les candidats politiques ont continué à appeler à la paix pendant cette période électorale et après. La SEOM a constaté les aspects critiques suivants dans les 172 bureaux de vote que nous avons visités :

- (a) L'environnement dans les bureaux de vote était relativement calme et paisible.
- (b) Plusieurs électeurs se sont dits préoccupés par l'absence ou l'arrivée tardive de bulletins de vote et la mauvaise administration de certains bureaux de vote. Cependant, les électeurs sont restés patients pour exercer leur droit constitutionnel de vote.
- (c) Une présence policière professionnelle et attentive a renforcé le climat général de paix et de sécurité dans tous les bureaux de vote observés.
- (d) 64 % des bureaux de vote observés ont ouvert à l'heure, 36 % n'ont pas ouvert à l'heure d'ouverture prévue de 7h du matin. Certains bureaux de vote ont ouvert plus de 12 heures après l'heure prévue. La raison invoquée par la Commission électorale du Zimbabwe (ZEC) pour expliquer cette évolution sans précédent était l'indisponibilité des bulletins de vote, en particulier pour les élections des autorités locales, et aussi en raison de litiges antérieurs. Ce défi était toutefois spécifique aux provinces de Harare et Bulawayo. En raison des retards, certains électeurs sont partis sans voter, tandis que d'autres sont restés dans les longues files d'attente pendant toute la journée et toute la nuit. Le 24 août 2023, à 6h du matin, certains électeurs de ces deux provinces n'avaient toujours pas voté. Par

conséquent, ces retards ont également eu des répercussions puisqu'ils ont dissuadé les électeurs de voter en premier lieu. À l'encontre de cette constatation, nous notons en outre ce qui suit :

- i. Le paragraphe 52 (1) de la Loi électorale prévoit que pour toute élection, la ZEC doit veiller à ce que chaque fonctionnaire électoral de circonscription dispose de bureaux de vote ou de compartiments de vote et d'urnes et fournisse des papiers, y compris des bulletins de vote.
 - ii. Avant le jour des élections, la ZEC avait assuré notre mission et les autres intervenants que tout le matériel nécessaire au vote, y compris les bulletins de vote, était disponible et prêt à être utilisé. Cette communication a été faite dans le contexte de l'article 52a (2) de la loi électorale qui exige de la ZEC qu'elle fournisse des informations sur le nombre de bulletins de vote et la publication de détails les concernant. Sur la base de ces deux considérations, les informations subséquentes de la ZEC selon lesquelles ils ne disposaient pas de bulletins de vote adéquats ont pour effet regrettable de créer des doutes sur la crédibilité de ce processus électoral.
- (e) La liste électorale n'était pas disponible dans 1 % des bureaux de vote observés et n'était donc pas affichée à l'extérieur des bureaux de vote pour la commodité des électeurs et pour la vérification par les agents des partis et des candidats.
- (f) Pendant la période de vote, et dans 26 % des bureaux de vote observés, tous les électeurs qui se sont présentés n'ont pas pu voter. Les raisons avancées à cet égard étaient notamment les suivantes :
- i. Les électeurs ont été identifiés, mais leurs noms ne figuraient pas sur la liste électorale ;
 - ii. Il n'a pas été possible d'établir l'identité de l'électeur ;
 - iii. Les électeurs étaient au mauvais bureau de vote ; et
 - iv. Les électeurs n'avaient pas de carte d'identité nationale ou de passeport, ou il n'y avait pas un témoin officiel pour confirmer l'identité d'un électeur.
- (g) 8 % des bureaux de vote observés n'étaient pas accessibles aux électeurs vivant avec un handicap.
- (h) Dans 50 % des bureaux de vote, les électeurs handicapés, les personnes âgées et les femmes enceintes n'ont pas eu la priorité pour voter.
- (i) Dans 3 % des bureaux de vote observés, l'encre indélébile n'a pas été vérifiée sur les électeurs avant de leur permettre de voter.
- (j) Dans 97 % des bureaux de vote observés, le vote était exempt d'irrégularités.

- (k) Le vote s'est déroulé de manière ordonnée dans 95 % des bureaux de vote observés.
- (l) Les urnes ne sont pas restées verrouillées et/ou scellées dans 2 % des bureaux de vote.
- (m) En raison des retards excessifs dans l'ouverture des bureaux de vote dans les provinces de Harare et Bulawayo, au moins 36 % des bureaux de vote observés n'ont pas fermé à l'heure de fermeture prévue de 19h, tandis que certains n'avaient même pas ouvert à cette heure-là. Il a été annoncé que le vote serait prolongé jusqu'au 24 août 2023 pour compenser l'ouverture tardive.
- (n) Lors de précédentes consultations avec les parties prenantes, une organisation fictive appelée *Forever Associates Zimbabwe* a été accusée d'avoir mené un exercice d'intimidation électorale à l'échelle du pays. Nos observateurs ont confirmé l'existence de ce groupe, car ses fonctionnaires ou agents étaient facilement identifiables dans certains bureaux de vote. En effet, ils portaient des tenues avec des insignes portant le nom des FAZ et étaient des observateurs locaux accrédités. Ces personnes, ainsi que d'autres personnes non identifiées qui n'étaient pas des scrutateurs, ont également été observées en train de noter les noms des électeurs avant qu'ils ne votent. Dans certaines régions, les électeurs ont été intimidés par les actions de ces individus.
- (o) La Mission a observé les processus de clôture et de dépouillement des votes. Le rapport final du SEOM fournit une analyse appropriée de ces deux processus.

4. Améliorations recommandées dans le processus électoral

À ce stade, permettez-moi de rappeler que la SEOM continue le processus d'observation électorale dans la phase postélectorale. En conséquence, la Mission ne formulera pas à ce stade de recommandations détaillées ni de qualifications détaillées concernant l'élection. Toutefois, la Mission a observé les aspects suivants du processus électoral et du système électoral que les parties prenantes pourraient souhaiter améliorer :

- (i) **Accès à la liste des électeurs** : Afin d'améliorer les perceptions parmi le public, les partis politiques et les candidats, il est conseillé à la ZEC de suivre strictement les dispositions de la Constitution sur la transparence, l'accès à l'information, et de consulter en temps voulu la liste des électeurs conformément aux dispositions de la loi électorale.
- (ii) **Frais de mise en candidature** : Afin de renforcer l'ouverture et l'inclusivité du processus politique, la ZEC est invitée à échanger avec toutes les parties prenantes clés dans le processus de révision des frais de mise en candidature et à tenter de comparer les frais révisés dans le contexte de la région de la SADC et des réalités économiques du Zimbabwe.

- (iii) **Couverture médiatique publique** : Les autorités compétentes en matière de réglementation des médias sont instamment priées de veiller à l'application de mesures exigeant l'impartialité dans la couverture des événements politiques par les médias publics.
- (iv) **Matériel de vote** : La ZEC est instamment priée de renforcer la transparence dans le processus de passation des marchés et la livraison de tous les matériels de vote, y compris les bulletins de vote, et de mettre en place un système de surveillance qui inclut la participation et la vérification des parties prenantes électorales. En outre, il est nécessaire de réviser la Loi électorale afin de fixer des délais clairs pour mener à bien ces processus.
- (v) **Participation des femmes** : Des mesures efficaces et pratiques devraient maintenant être mises en place dès la première session du prochain Parlement afin de renforcer la participation égale des femmes en tant que candidates aux processus électoraux.

5. CONCLUSION

En conclusion, la Mission a constaté que les phases préélectorales et électorales, les élections harmonisées du 23 et 24 août 2023 ont été pacifiques et calmes. Toutefois, pour les raisons exposées ci-dessus, la Mission a noté que certains aspects des élections harmonisées ne répondaient pas aux exigences de la Constitution du Zimbabwe, de la Loi électorale et des Principes et lignes directrices de la SADC régissant les élections démocratiques (2021).

La Mission félicite le peuple zimbabwéen d'avoir maintenu un climat politique pacifique pendant la période préélectorale et le jour du scrutin. La Mission publiera son rapport final après la validation et la proclamation des résultats définitifs, comme le prévoient les *Principes et lignes directrices de la SADC régissant les élections démocratiques*.

Le rapport final sera communiqué à la ZEC et à toutes les parties prenantes.

En ce qui concerne les *Principes et lignes directrices de la SADC régissant les élections démocratiques*, nos observateurs à long terme resteront sur le terrain pour poursuivre l'observation postélectorale jusqu'au 1er septembre 2023. La SEAC reviendra en temps utile pour procéder à un examen postélectoral afin de déterminer le degré d'application des recommandations de la SEOM et la nature du soutien, le cas échéant, que l'État membre organisant les élections peut exiger de la région de la SADC afin de mettre en œuvre ces propositions.

En cas de différend électoral, la Mission appelle tous les candidats à faire connaître leurs préoccupations par le biais de procédures et processus juridiques établis. La Mission exhorte tous les partis politiques et le peuple zimbabwéen, ainsi que toutes les autres parties prenantes, à permettre à la ZEC d'annoncer les résultats définitifs conformément à la loi.